

Arrêté municipal temporaire n° 2025.190
Objet : Animation musicale
Nuit de la Coop - Cave Coopérative - Vignolis

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 Novembre 2022 – extinction de l'éclairage public

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2015 183-0024 du 02/07/2015 règlementant les bruits de voisinage du département de la Drôme.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 26-2016-10-18-0001 du 16 octobre 2016

Vu la demande présentée par la **Cave Coopérative - VIGNOLIS - M. Guillaume RUIN - Chef de projet communication - Place Olivier de Serre - 26110 Nyons.**

Considérant que cette manifestation animée d'un concert gratuit demande une occupation du domaine public pour l'implantation d'un château gonflable - food trucks et bar à vins.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans l'intérêt de la sureté et d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Dans le cadre de "Nuit de la Coop" de la coopérative Vignolis, une manifestation est autorisée, sous l'entière responsabilité des demandeurs.

Le jeudi 14 août 2025
de 19H00 à 00H00

L'installation se fera sur la Place Olivier de Serres, coté parking devant l'entrée de l'établissement.

Aucune installation n'est tolérée sur les autres voies de circulation ou de stationnement, qui doivent être réservées à la libre circulation des véhicules.

Les demandeurs, pourront être tenues responsables des troubles à la tranquillité publique émanant de leur clientèle. Ils veilleront à préserver la tranquillité publique, **les émissions sonores devront être baissées à 22 heures et auront cessé complètement à 23H00.**

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 16 Novembre 2022, l'extinction de l'éclairage public se fait à 00H30. Pour une mesure de sécurité, il est conseillé de faire partir la clientèle avant le début de cette extinction.

Article 2 : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 3 : Signalisation

Le centre technique municipal devra mettre en place 7 jours avant, la signalisation complète de l'occupation accordée. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R 417-10 du code de la route.

Article 4 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 16 juillet 2025,

Le Maire,

Pierre COMBES

